

=====
Services Fiscaux
=====

Conseil Exécutif du 9 septembre 2011

DELIBERATION N°195/2011

Occupation du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au lieu dit « Anse à Ross » sur la Commune de Miquelon-Langlade au profit de Monsieur DE LIZARRAGA Stéphane

LE CONSEIL EXECUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n° 56 - 06 du 31 mars 2006 portant délégation d'attributions au Bureau du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon n° 198-97 du 25 novembre 1997, approuvant le tarif des redevances pour occupation du domaine privé de la Collectivité : abris chasse et pêche ;

Vu la demande de Monsieur DE LIZARRAGA Stéphane en date du 12 juillet 2011 ;

Sur le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Monsieur DE LIZARRAGA Stéphane, l'occupation d'un terrain servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche au lieu-dit « Anse à Ross » sur la Commune de Miquelon Langlade pour une période courant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2016, moyennant un loyer annuel, fixe et forfaitaire de Cent Vingt Cinq Euros (125.00 €).

Article 2. La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

Adopté

5 voix pour

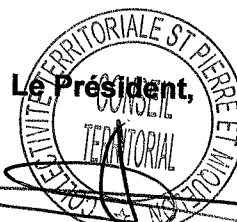
0 voix contre

0 abstention(s)

Membres du C.E : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 5



Stéphane ARTANO



SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le12 SEP. 2011.....

=====
Services Fiscaux
=====

Approuvée en Conseil Exécutif du 9 septembre 2011

CONTRAT ADMINISTRATIF

CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du Domaine Privé de la Collectivité
de Saint-Pierre et Miquelon**

ENTRE, La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, d'une part ;

ET Monsieur DE LIZARRAGA Stéphane, ci-après désigné le "bénéficiaire", d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Exposé

Par le présent contrat administratif, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon concède la jouissance d'une partie de son domaine privé. Le terrain concédé supporte une construction édifiée ou acquise par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Afin de préserver le devenir de Miquelon-Langlade, le droit consenti par la Collectivité Territoriale, tenu, est accordé intuitu personae et en considération de l'intérêt général. Ainsi, des clauses exorbitantes du droit commun sont intégrées aux présentes. Elles garantissent l'intégralité des droits de la personne publique sur son domaine privé ; le bénéficiaire déclare le bien savoir et l'accepter sans réserve.

CONVENTION

Désignation

Article 1er :

Monsieur DE LIZARRAGA Stéphane, domicilié à Saint-Pierre sis 2 rue Calmette, BP n° 1258, est autorisé, suite à la délibération n°195/2011, à occuper un terrain, propriété de la Collectivité Territoriale, situé à Miquelon-Langlade au lieu dit « Anse à ROSS », tel qu'il est défini au plan ci-joint.

Durée

Article 2 :

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une période courant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2016. Elle pourra être renouvelée, à la demande expresse du bénéficiaire intervenant trois mois avant le terme du contrat.

Destination

Article 3 :

Le terrain occupé est destiné à supporter une construction à usage d'abri de chasse et de pêche.

Charges et conditions

Article 4 :

1) Le bénéficiaire ne pourra effectuer aucun travail sur l'abri en question sans l'autorisation préalable de la Collectivité et la délivrance d'un permis de construire.

2) Le bénéficiaire devra conserver au site occupé son caractère primitif. C'est ainsi, notamment, qu'aucun débroussaillage des abords immédiats de l'abri, ni aucune pose de clôture, ne pourront être effectués sans l'autorisation de la Collectivité.

3) Le bénéficiaire veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage ou entraîner une dégradation de l'environnement.

4) Toute cession ou transmission de la présente autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit de l'autorité concédante.

5) Le bénéficiaire acquittera les impôts et taxes de toute nature lui incombant.

6) Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention d'occupation ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu être sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification desdites clauses et conditions.

Redevance

Article 5 :

L'autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle, fixe et forfaitaire, de 125 euros, que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance avant le 1^{er} janvier de chaque année à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale. Pour l'occupation relative à l'année 2011, le bénéficiaire versera la redevance au plus tard le 1^{er} septembre à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution de l'indice local du coût de la construction.

Clause résolutoire

Article 6 :

Si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'une des conditions générales ou particulières, des présentes, ou dans tous les cas où l'intérêt général l'exigera, la présente convention sera résiliée de plein droit par simple arrêté du Président du Conseil Territorial.

Dans ce cas la redevance payée d'avance par le bénéficiaire reste acquise à la Collectivité Territoriale, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Sort des installations :

Article 7 :

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les constructions et ouvrages qui auront été réalisés devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut de s'être acquitté de cette obligation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la résiliation, il pourra y être pourvu d'office, à leurs frais et risques, par la Collectivité.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, la Collectivité accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la personne publique sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériaux ou matériels issus de la construction ou des installations, le bénéficiaire devra justifier du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Impôts et frais

Article 8 :

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient occupés et (ou) réalisés en vertu des présentes.

Compétence

Article 9 :

Tout litige relatif à la présente convention administrative est porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le

en quatre exemplaires de trois pages chacun.

Le Bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial

=====
Services Fiscaux
=====

Conseil Exécutif du 9 septembre 2011

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Occupation du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à l'Anse à ROSS sur la commune de Miquelon-Langlade au profit de Monsieur Stéphane DE LIZARRAGA

Par convention du 9 décembre 2005, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon concédait à Monsieur DE LIZARRAGA Stéphane, la jouissance d'une partie de son domaine privé servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche au lieu dit « Anse à ROSS » sur la Commune de Miquelon-Langlade. Cette convention est échue le 1^{er} décembre 2010.

Ce dernier, par courrier du 12 juillet 2011, souhaite renouveler ladite convention pour une nouvelle période.


La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Monsieur DE LIZARRAGA Stéphane, une nouvelle convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie du domaine privé de la Collectivité Territoriale servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche au lieu dit « Anse à ROSS » sur la commune de Miquelon-Langlade, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2016, moyennant un loyer annuel, fixe et forfaitaire de cent vingt cinq euros (125.00 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,


Stéphane ARTANO